

DELIBERATION N° 2015/418

Attribution de subventions aux Associations de Parents d'Elèves des écoles publiques de la Ville de Dumbéa – année 2016.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 décembre 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2015/402 du 10 décembre 2015, portant approbation du budget primitif 2016 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/107 du 30 octobre 2015,

La commission municipale intitulée « éducation et jeunesse » entendue en séance du 26 novembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Sont attribuées les subventions de fonctionnement suivantes aux associations de parents d'élèves des écoles publiques de la Ville de Dumbéa, afin de permettre la réalisation de leurs projets éducatifs et le financement des frais de photocopies relatives aux travaux pédagogiques, pour l'année 2016 :

APE de l'école élémentaire Paul DUBOISE	366 000
APE de l'école maternelle LES COLIBRIS	183 300
APE du Groupe Scolaire John HIGGINSON	213 600
APE du Groupe Scolaire Alphonse DILLENSEGER	388 800
APE de l'école élémentaire Victorien BARDOU	313 200
APE de l'école maternelle Les MYOSOTIS	153 400
APE de l'école élémentaire Louise DE GRESLAN	356 400
APE de l'école maternelle Les JACARANDAS	144 300
APE de l'école élémentaire Louis BENEBIG	313 200
APE de l'école maternelle Les NIAOULIS	204 100
APE de l'école élémentaire Gustave CLAIN	478 800
APE de l'école maternelle Les OASIS	236 600
APE de l'école maternelle Les ORANGERS	184 600
APE du Groupe Scolaire Renée FONG	501 600
APE du Groupe scolaire Michelle DELACHARLERIE-ROLLY	327 600
APE du Groupe Scolaire Frédéric Louis DORBRITZ	428 400

ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes, d'un montant de 4 793 900 F.CFP, seront imputées au chapitre 65, intitulé « Autres charges de gestion courante », article 6574, section de fonctionnement du budget de la Ville, exercice 2016. Pour l'année 2016, les montants mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, seront liquidés à hauteur de 50% dès la certification par le Maire de son caractère exécutoire. Le solde sera ensuite versé dès réception en Mairie des documents officiels demandés aux associations.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/


Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 DECEMBRE 2015

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 DECEMBRE 2015

Le Maire,
Georges Nature
Le Maire



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE	-	1
DIRECTION ADM. ET FINANCIERE	-	1
ECOLES	-	16
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1